



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-sixième session**

Genève, 3 octobre 2013

Point 3 a i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR –**Activités de la Commission de contrôle TIR:****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
sur sa cinquantième-deuxième session****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa cinquantième-deuxième session le 4 février 2013 à Genève.
2. Les membres de la Commission ci-après étaient présents: M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M. I. Makhovikov (Biélorus), M^{me} M. Manta (Commission européenne), M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) et M. V. Milošević (Serbie).
3. M. V. Bondar (Ukraine) et M^{me} L. Korshunova (Fédération de Russie) étaient excusés. L'absence de M. Bondar étant due à sa récente élection au Parlement, la Commission lui a adressé ses félicitations.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. M. Azymbakiev.

II. Déclaration liminaire

5. Au nom de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M^{me} E. Molnar, Directrice de la Division des transports, a souhaité la bienvenue à la Commission à Genève. Elle lui a communiqué diverses informations concernant le personnel du secrétariat TIR, indiquant notamment que M. Sceia ferait temporairement office de secrétaire de la Commission de contrôle en plus de ses responsabilités antérieures. M^{me} Molnar a également regretté qu'en raison des compressions budgétaires survenues à l'échelle du système des Nations Unies il ne soit pas réaliste d'imaginer actuellement que la CEE puisse être en mesure d'inclure les postes du secrétariat TIR dans son budget ordinaire. M^{me} Molnar a

enfin invité les membres de la Commission à participer à la soixante-quinzième session commémorative du Comité des transports intérieurs (CTI) ou de veiller à ce que leurs gouvernements soient dûment représentés.

III. Adoption de l'ordre du jour

6. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session (document informel TIRExB/AGE/2012/52) sans y apporter de modifications.

Document

Document informel TIRExB/AGE/2012/52.

IV. Adoption du rapport de la cinquante et unième session de la Commission de contrôle TIR

7. La Commission a adopté le rapport de sa cinquante et unième session (document informel TIRExB/REP/2012/51draft avec observations), y compris les amendements proposés par divers membres de la TIRExB.

Document

Document informel TIRExB/REP/2012/51draft avec observations.

V. État d'avancement du projet eTIR

8. La Commission a pris note de ce que la vingt-deuxième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé «Groupe d'experts») serait organisée au printemps 2013. Elle a accueilli favorablement l'analyse coûts-avantages du projet eTIR (document informel GE.1 n° 12 (2012)/Rev.1), qu'elle avait demandée et financée, se déclarant satisfaite du résumé préparé par le secrétariat et contenu dans le projet de document GE.1 n° 2 (2013). Elle a également approuvé et soutenu les restrictions énumérées dans le document. La Commission a en outre recommandé au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de s'occuper d'urgence des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR et a proposé son soutien dans cette entreprise ambitieuse.

9. La Commission a également noté que le projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie était provisoirement suspendu pour permettre aux deux pays de tenir pleinement compte des implications pour l'application du régime TIR de l'adhésion récente de la Turquie à la Convention relative à un régime de transit commun.

10. Enfin, la Commission a été informée qu'à la suite de l'approbation par le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU de la version finale du descriptif de projet, la CEE avait reçu la totalité des fonds pour le projet, financé au titre du Compte de l'ONU pour le développement, intitulé: «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration». Les fonds seront bientôt répartis entre les commissions régionales. En outre, le mandat concernant les analyses des lacunes, qui serviront de documents de base à la première réunion du Groupe d'experts, est en cours d'élaboration.

Documents

Document informel GE.1 n° 12 (2012)/Rev.1 et document informel GE.1 n° 2 (2013).

VI. Suivi du fonctionnement du système de garantie TIR

11. La Commission a pris note de la présentation par le secrétariat de la comparaison des données statistiques de la TIRExB¹ et de l'IRU concernant le nombre annuel de demandes de paiement émises dans chaque pays et elle a remercié l'IRU de sa coopération sur cette question. La Commission a relevé l'existence de différences nombreuses et parfois importantes entre les chiffres communiqués par les pays et les statistiques de l'IRU. Elle a décidé qu'il fallait en informer les points de contact douanier nationaux TIR des pays où ces différences ont été constatées. La Commission a recommandé que la prochaine enquête soit encore davantage précisée et qu'elle porte sur la période 2009-2012. Elle a en outre souligné qu'il faudrait procéder à de telles comparaisons entre les résultats d'enquêtes futures et qu'au bout du compte les statistiques de la TIRExB et de l'IRU concernant les demandes de paiement devaient être très proches sinon identiques.

12. Le secrétariat a présenté le document informel n° 1 (2013) contenant, comme il avait été demandé, des propositions de nouvelle note explicative à l'article 4 qui stipule sans ambiguïté qu'aucune garantie supplémentaire n'est requise pour autant que les marchandises soient transportées sous le régime TIR (TIRExB/REP/2012/51, par. 18). La Commission a convenu que les termes «supplémentaires» devaient être clarifiés mais n'a pas été en mesure de décider s'il était préférable d'introduire une note explicative ou de modifier l'article 4.

13. Rappelant le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/7, qui contient les résultats et l'analyse de l'enquête sur les demandes de paiement et le niveau de la garantie TIR, certains membres ont estimé que l'évolution de la valeur réelle du montant de garantie recommandé depuis les années 1970 avait sapé le concept de garantie forfaitaire. À leur avis, lorsqu'un transport TIR est considéré comme présentant des risques sur la base d'une appréciation judicieuse de ces risques, qui peut tenir compte du fait que la garantie TIR ne suffit pas à couvrir le montant des droits et taxes en jeu, les autorités douanières doivent pouvoir disposer d'une autre solution que le recours à l'escorte douanière telle qu'elle est prévue à l'article 23. De plus, le recours à des garanties supplémentaires pourrait s'avérer moins coûteux et plus rapide que la mise sur pied d'escortes douanières et pourrait donc être préféré par le secteur des transports. D'autres membres ont souligné que les titulaires de carnets TIR étaient des partenaires commerciaux fiables et qu'en règle générale les droits et taxes ne devaient pas être calculés au début d'une opération TIR. En cas de demande de paiement, le titulaire de carnet TIR reste le principal débiteur (ou l'un des débiteurs) pour la totalité des droits et taxes de douane en question. Dès lors, même si une demande de paiement dépasse le niveau maximal de garantie, il faut considérer qu'elle sera réglée par le titulaire de carnet TIR. Si l'article 4 n'est pas assez clair, il faut donc le modifier en conséquence, à la lumière de ce qui précède.

14. La Commission a recommandé que la future TIRExB poursuive la discussion visant à clarifier les dispositions de l'article 4 tout en tenant compte des débats qui ont eu lieu à l'AC.2 au sujet du niveau de garantie.

Document

Document informel n° 1 (2013).

¹ Les statistiques recueillies par l'enquête de la Commission de contrôle TIR sur les demandes de paiement et le niveau de garantie.

VII. Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

15. La Commission a noté avec satisfaction que le secrétariat avait pris contact avec de nombreuses organisations dans le domaine des transports (tous modes) et de la logistique pour solliciter leur assistance en matière de diffusion de l'enquête et d'incitation des transporteurs à y participer. Elle s'est aussi félicitée des résultats préliminaires (au 1^{er} février) présentés par le secrétariat, tout en rappelant que la date limite de réponse à l'enquête était fixée au 1^{er} mars 2013.

16. La Commission a recommandé à la future TIRExB d'envisager de mettre en œuvre les aspects intermodaux du régime TIR, en procédant notamment à l'analyse des résultats définitifs de l'enquête, tout en s'attaquant à la question des sous-traitants.

VIII. Points soulevés par des associations nationales concernant l'application du régime TIR sur le territoire de diverses Parties contractantes

17. La Commission a noté qu'à sa session d'octobre 2012 le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait été informé des garanties supplémentaires exigées par les autorités douanières ukrainiennes pour les transports TIR de bière et de vin sur la base de l'article 316 du nouveau Code douanier ukrainien et avait invité la Commission de contrôle à étudier la question de savoir si cet article est conforme aux dispositions de la Convention TIR.

18. À la suite de cette session du WP.30, le secrétariat a écrit à l'Administration douanière ukrainienne pour attirer son attention sur l'article 316 du Code douanier de ce pays qui exclut tous les produits de l'alcool et du tabac de l'application du régime TIR sur le territoire de l'Ukraine, alors que la Convention TIR limite de telles restrictions à cinq produits seulement (Note explicative 0.8.3). L'article 316 prescrit également des garanties nationales lorsque le montant des droits et taxes douanières en jeu dépasse limite de la garantie TIR. Le secrétariat a relevé que les dispositions de cet article ne paraissent pas conformes à la Convention TIR et invité l'Administration douanière ukrainienne à le modifier en conséquence compte tenu de la primauté qu'a un traité sur la législation nationale.

19. Dans sa réponse, l'Administration douanière ukrainienne a invoqué l'article 47 de la Convention TIR, qui serait susceptible, à son avis, de justifier la teneur et l'application de l'article 316 du Code douanier de l'Ukraine. Simultanément, l'Administration douanière ukrainienne a informé la Commission de contrôle de son intention de lancer une procédure de modification du Code douanier, notamment de l'article 316.

20. La Commission a jugé que l'article 47 ne s'appliquait qu'à des réglementations autres que douanières et ne pouvait donc pas être invoqué pour justifier les prescriptions de l'article 316 du Code douanier de l'Ukraine. Elle a conclu que les prescriptions de cet article ne semblaient pas conformes à la Convention TIR et elle a appelé l'Administration douanière ukrainienne à le modifier le plus vite possible.

21. La Commission a également noté que le Tadjikistan avait informé le WP.30 en octobre 2012 des difficultés rencontrées par ses opérateurs TIR en Ouzbékistan. Le WP.30 a rappelé que le suivi de l'application du régime TIR à l'échelon national et la facilitation du règlement des différends relevaient de la compétence de la Commission de contrôle. La délégation du Tadjikistan a donc été invitée à fournir au secrétariat tous éléments utiles concernant les difficultés signalées, lesquels seraient communiqués aux autorités ouzbèkes

compétentes pour examen. La Commission a cependant été informée par le secrétariat qu'aucune communication officielle n'était encore parvenue du Tadjikistan.

IX. Questions liées à l'application de l'annexe 2 de la Convention

22. La Commission a réaffirmé qu'elle appréciait l'initiative des autorités compétentes finlandaises d'organiser un séminaire consacré à l'application des dispositions techniques des annexes 2 et 7, proposant son soutien pour l'organisation de cet événement. M. H. Lindström coordonnera avec le secrétariat TIR l'invitation aux experts internationaux pertinents et la fixation de dates appropriées, très probablement en juin 2013.

X. Auto-évaluation

23. La Commission a accueilli favorablement le document informel n° 26 (2012)/Rev.1 portant sur l'évaluation révisée des réalisations de la Commission au regard des tâches qui lui incombent, à la lumière des observations ou suggestions concernant d'autres améliorations communiquées au secrétariat jusqu'au 15 décembre 2012, ainsi que des résultats de la brève auto-évaluation réalisée. En outre, sur la base des recommandations formulées par la Commission précédente ainsi que des recommandations de certains de ses membres au cours de l'auto-évaluation, la Commission a établi une liste de recommandations destinées à celles qui lui succéderont et a proposé des questions spécifiques pour le mandat 2013-2014. La Commission a prié le secrétariat de préparer en vue de la prochaine session de l'AC.2 une version de l'auto-évaluation sous forme de document informel² incluant les résultats de la présente session et la liste des recommandations adressées aux futures commissions de contrôle.

Document

Document informel n° 26 (2012)/Rev.1 (distribution restreinte).

XI. Bases de données centrales relatives aux bureaux de douane autorisés et aux certificats d'agrément

24. La Commission a pris note du document informel n° 2 (2013) et a recommandé aux futures TIRExBs d'envisager sérieusement d'établir de telles bases de données et, éventuellement, de commencer par mener une enquête destinée à recueillir des informations sur les pratiques nationales en matière de délivrance de certificats d'agrément et sur la faisabilité des deux projets.

Document

Document informel n° 2 (2013).

XII. Activités du secrétariat

25. La Commission a été informée que M^{me} E. Molnar avait écrit le 9 janvier 2013, au nom de la Commission de contrôle TIR, aux directeurs généraux des administrations douanières pour solliciter leur assistance afin que les associations nationales s'acquittent de leur obligation de communiquer à la Commission de contrôle TIR le prix de chaque type de carnet TIR qu'elles émettent. Le secrétariat a expliqué que certaines administrations

² Document informel WP.30/AC.2 (2013) n° 3.

douanières, en particulier celles qui s'étaient acquittées de leurs obligations en 2012, avaient jugé cette lettre inappropriée et inopportune. La Commission a donc décidé qu'à l'avenir les rappels seraient envoyés après l'expiration du délai fixé pour la transmission des données, d'abord aux associations garantes, éventuellement par l'intermédiaire de l'IRU, puis alors seulement et en l'absence de réponse, aux administrations douanières.

26. La Commission s'est félicitée de l'exposé du secrétariat sur le niveau d'utilisation actuel des outils informatiques mis à disposition par le secrétariat TIR, c'est-à-dire des sites Web donnant accès à la Banque de données internationale TIR «ITDBonline+» et au Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE. Le projet ITDBonline+ offre non seulement une plate-forme de collaboration aux autorités douanières et aux associations nationales dans le cadre de la procédure d'autorisation des détenteurs d'un carnet TIR mais il permet aussi de mettre à jour facilement et en temps réel la Banque de données internationale TIR (ITDB). La Commission a constaté avec satisfaction que 23 autorités douanières et 13 associations nationales utilisaient régulièrement le site Web ITDBonline+.

27. La Commission a également noté que le secrétariat avait pris contact avec les Parties contractantes en vue d'améliorer la qualité des données contenues dans l'ITDB et de promouvoir l'utilisation du site Web ITDBonline+. De nombreuses Parties contractantes ont réagi de manière positive et se sont mises à actualiser les données qui sont de leur ressort. Enfin, la Commission s'est félicitée du développement des services Web qui permettront à des systèmes informatiques autorisés à accéder directement aux informations contenues dans l'ITDB.

XIII. Autres questions

28. La Commission n'a examiné aucune autre question.

XIV. Restriction à la distribution des documents

29. La Commission a décidé que le document informel n° 26 (2012)/Rev.1 continuerait à faire l'objet d'une distribution restreinte.

XV. Date et lieu de la prochaine session

30. À l'approche de l'expiration de son mandat dans sa composition actuelle, la Commission a décidé de ne pas fixer de date pour sa prochaine session et a accepté la proposition du secrétariat d'organiser une brève réunion de la Commission immédiatement après l'élection de ses nouveaux membres, le 7 février 2013, pour décider de la date et du lieu de sa session suivante.
